



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 10/2026

Date convocation : 16.03.2026
Nombre de conseillers : 11
En exercice : 11

Présents : 11
Votants : 11

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Laurabuc, dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Cédric LEMOINE, Maire.

Présents : Mesdames : LOISEL Marie-France, MUZAS Mélanie, EVANS Lucy, BEAUPERE Régine, HERAULT Anne-Lawrence, conseillères municipales.

Messieurs : LEMOINE Cédric, COURTESSOLE Michel, JURADO Olivier, RASCOL Dorian, GORGUES Stéphane, conseillers municipaux.

Secrétaire de séance : HERAULT Anne-Lawrence

Objet : Indemnités de fonction des élus.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,
- **Vu** le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;
- **Vu** la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à trois,
- **Vu** le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. ou Mme le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;



Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le

ID : 011-211101951-20260320-D102026-AR



2026/15

COMMUNE DE LAURABUC – DEPARTEMENT DE L'AUDE

Considérant que la commune dispose de trois adjoints,

Considérant que la commune compte moins de 500 habitants

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints,
Après avoir délibéré,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 2^e adjoint : 6.6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 3^e adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Pour extrait conforme, au registre sont les signatures.

Le Maire,
Cédric LEMOINE.





Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le

ID : 011-211101951-20260320-D102026-AR



2026/16

COMMUNE DE LAURABUC – DEPARTEMENT DE L'AUDE
TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS (annexé à la délibération)

COMMUNE de LAURABUC

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS

(art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).

POPULATION (450)– recensement du 1er janvier 2026) ...

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints

28.11 % de l'indice brut 1 027 + (2 x 10.89 % de l'indice brut 1 027) + (1x 6.6 % de l'indice brut 1027) =
56.49 % de l'indice brut 1 027

| FONCTION | NOM | PRÉNOM | INDEMNITÉ |
|--------------------------|--------|--------------|-----------------------------------|
| 1 ^{er} adjoint | MONOD | Patrick | Taux maximal de l'indice : 10.89% |
| 2 ^{ème} adjoint | LOISEL | Marie-France | Taux maximal de l'indice : 6.6% |
| 3 ^{ème} adjoint | JURAOD | Olivier | Taux maximal de l'indice : 10.89% |